



## Fiche

Mercredi, 26 septembre 2012

---

# Contrat de compensation des émissions de CO<sub>2</sub> entre la Confédération et CTV SA

## Présentation des principaux points du contrat entre la Confédération suisse et la société Centrale Thermique de Vouvry SA (CTV).

CTV projette la construction d'une centrale à cycle combiné alimentée au gaz naturel sur le site de Chavalon sis sur la Commune de Vouvry (VS). Sur ce site fut exploitée une centrale au fuel depuis 1966 jusqu'en 1999. La centrale projetée aurait une puissance de l'ordre de 400 MW<sub>e</sub> et selon les estimations actuelles générerait en fonction de son régime d'exploitation des émissions de CO<sub>2</sub> à hauteur d'environ 750'000 tonnes par année.

### Engagements

Dans le contrat de compensation, CTV confirme son engagement pris envers la Confédération de compenser entièrement les émissions résultant de l'exploitation de la Centrale. CTV garantit en outre la mise en œuvre des projets de compensation. Elle peut mandater des tiers pour la mise en œuvre. Sur demande de CTV ou de tout tiers qu'elle aura mandaté pour effectuer des mesures de compensation, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) peut valider les projets proposés de manière ponctuelle avant leur lancement ou durant leur mise en œuvre.

### Compte rendu sur l'évolution des émissions

CTV établit un monitoring des émissions effectives et adresse chaque année à l'OFEV un compte rendu sur leur évolution durant l'année écoulée. Les chiffres doivent correspondre à ceux mentionnés dans la comptabilité des marchandises applicable pour le remboursement de la taxe sur le CO<sub>2</sub>. Le compte rendu sur l'évolution des Emissions est établi de façon transparente et contient notamment les éléments permettant une évaluation objective suivants :

- les quantités d'agents énergétiques utilisés;
- le bilan d'énergie (y compris la consommation d'énergie);
- le nombre d'heures d'exploitation de la Centrale par année.

L'OFEV peut procéder à tout moment à des contrôles chez CTV. Il peut exiger que le rapport de monitoring soit vérifié par une institution de contrôle indépendante désignée par l'OFEV. CTV peut aussi proposer des institutions de contrôle indépendantes.

## Liste des mesures de compensation

Les projets de compensation en Suisse seront inclus dans le programme de compensation que CTV a développé avec des partenaires expérimentés dans le domaine des économies d'énergie. Il est précisé dans le contrat que le programme est illustratif et ne fait pas partie intégrante du contrat, de sorte que la signature du contrat n'entraîne pas l'approbation des projets qui y sont contenus.

Le programme développé comprend notamment les mesures de compensation suivantes :

### Programme InfraWatt:

- Récupération de chaleur des eaux usées et des stations d'épuration;
- Chauffage à distance à partir des usines d'incinération d'ordures ménagères;
- Utilisation des réseaux d'eau potable pour du chauffage grâce à des pompes à chaleur;
- Chauffage à distance ayant comme source le chauffage à bois.

### Programme energo:

- Management de l'énergie (optimisation des réglages et du fonctionnement des installations);
- Intervention lorsque les installations de chauffage arrivent en fin de vie.

### Programme Groupement professionnel suisse pour les pompes à chaleur (GSP):

- Soutien financier en faveur de l'installation de pompes à chaleur dans le domaine de la rénovation des bâtiments.

Dans le cadre de son programme, CTV a créé, le 7 février 2011, la fondation Carmin dont le but est «le financement, le soutien, la planification et la mise en œuvre de mesures de compensation d'émissions de CO<sub>2</sub> ainsi que le négoce de titres de compensation, en Suisse et à l'étranger, pour le compte et en faveur de la Fondatrice, de ses donateurs ou de leurs successeurs juridiques, mais en priorité en faveur de la Fondatrice».

Les mesures de compensation doivent remplir certaines conditions, à savoir :

- Il doit être prouvé que les projets génèrent une réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et que cette réduction est additionnelle par rapport au scénario de référence du projet considéré.
- De plus, les projets doivent être additionnels sous l'angle de l'investissement (voir encadré).
- Les réductions des émissions de CO<sub>2</sub> doivent être quantifiables et démontrables.
- Il faut démontrer que les projets ne correspondent pas à la pratique habituelle généralement reconnue ("common practice").
- Les projets doivent correspondre à l'état de la science et de la technique.
- Plusieurs projets de compensation peuvent concerner un même objet, pour autant que les projets et leurs effets puissent être distingués.

En cas de financement multiple d'un projet de compensation, le porteur du projet doit déclarer s'il bénéficie ou s'il a sollicité d'autres prestations visant la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> de la part d'un ou de plusieurs programmes d'encouragement émanant d'une ou de plusieurs collectivités publiques pour son projet. Ces contributions sont prises en compte lors de l'examen de l'additionnalité d'investissement du projet. Dans ce cas, les effets du projet en matière de réduction des émissions sont imputés proportionnellement.

- Dans le domaine énergétique, les projets engendrent une économie des combustibles et carburants fossiles.

En outre, certains types de mesures ne sont pas admis dans le contrat. Il s'agit notamment:

- des réductions d'émissions de CO<sub>2</sub> obtenues en ayant recours à l'énergie nucléaire;
- des réductions d'émissions de CO<sub>2</sub> obtenues par séquestration de CO<sub>2</sub> biologique ou géologique, excepté dans les produits issus du bois;
- des réductions d'émissions de CO<sub>2</sub> obtenues par un changement de carburant avec le passage de véhicules à l'essence ou au diesel à des véhicules au gaz naturel, excepté pour les flottes de véhicules;
- des réductions d'émissions de CO<sub>2</sub> obtenues par un changement de combustible avec le passage du chauffage au mazout au chauffage au gaz naturel dans les bâtiments.

CTV peut en outre proposer, dans les limites de la loi, des mesures de compensation réalisées à l'étranger. Elle peut remettre des attestations pour des réductions d'émissions issues de projets de compensation et réalisées en Suisse.

### **Compte rendu sur les mesures de compensation**

Chaque année, CTV fournira à l'OFEV un compte rendu sur les mesures de compensation engagées par CTV ou par tout autre tiers qu'elle aura mandaté durant l'année écoulée. Le compte rendu contiendra pour chaque projet du programme de compensation développée par CTV, un rapport de monitoring qui sera établi de façon transparente. L'OFEV pourra procéder à tout moment à des contrôles inopinés chez CTV. Cette dernière doit faire vérifier le rapport de monitoring par une institution de contrôle indépendante, laquelle devra être désignée par l'OFEV. CTV peut aussi proposer des institutions de contrôle indépendantes. L'OFEV décide sur la base du rapport de monitoring vérifié si et dans quelles proportions les réductions d'émissions de CO<sub>2</sub> réalisées sont imputables comme mesure de compensation.

### **Imputation des mesures**

Si les mesures réalisées par CTV ou par tout autre tiers qu'elle aura mandaté dépassent les besoins de compensation d'une année, elles peuvent être reportées afin de couvrir les éventuelles lacunes d'autres années. Par conséquent, les éventuelles lacunes d'une année pourront être compensées par des mesures réalisées durant d'autres années, dans le cadre des périodes de décompte définies ci-dessous.

Des décomptes réguliers des mesures de compensation effectuées et des émissions de la Centrale sont établis selon les modalités suivantes :

- un premier décompte est effectué à l'issue d'une première période de 10 ans dès la date de la mise en service commerciale de la Centrale. Ce décompte comprend l'intégralité des mesures de compensation réalisées depuis le lancement du projet.
- dès la 11<sup>ème</sup> année d'exploitation, des décomptes sont effectués chaque année et portent sur les 10 dernières années d'exploitation;
- un décompte total comprenant l'intégralité des mesures de compensation réalisées depuis le lancement du projet est établi annuellement.

En vue des objectifs de réduction des émissions de la Suisse qui pourraient arriver à échéance au cours de la première période de décompte les parties s'accorderont sur un mécanisme assurant que les émissions ne portent pas atteinte à ces objectifs.

### **Peine conventionnelle**

Une peine conventionnelle devant être payée par CTV lorsque l'engagement de compensation n'est pas respecté, est prévue conformément aux articles 11c de la loi sur le CO<sub>2</sub> actuelle et 4 alinéa 2 lettre d de l'ordonnance sur la compensation des émissions de CO<sub>2</sub> des centrales thermiques à combustibles fossiles.

### **Durée du contrat**

Le contrat est valable durant toute la période d'exploitation de la Centrale.

Il se base sur les exigences légales en vigueur au moment de sa signature. Si pendant la durée du contrat les dispositions législatives changent dans une mesure compliquant ou facilitant l'application ou le respect du contrat, la Confédération suisse et CTV en tiendront compte et modifieront conjointement les éléments pertinents du contrat.

## **Renseignements**

Andrea Burkhardt, cheffe de la division Climat, OFEV, 031 322 64 94

## ENCADRE

### **L'additionnalité d'investissement**

Dans le cadre de l'additionnalité d'investissement, il importe de prouver que le projet ne serait pas rentable en comparaison avec des variantes de référence que le porteur du projet aurait choisies sans les mesures d'encouragement. Lors du calcul de rentabilité, l'analyse effectuée par le porteur du projet concerné est déterminante et doit correspondre à l'analyse usuelle des activités semblables. Il doit documenter spécifiquement les hypothèses qu'il a prises dans son analyse. Dans la mesure du possible, il doit démontrer, que par le passé, il a appliqué des hypothèses pour des investissements, similaires à celles présentées. Dans ce cadre, il peut également être admis que les investissements (par ex. des investissements plus élevés pour les solutions alternatives en comparaison avec un chauffage conventionnel) dégagent un certain bénéfice afin que des risques, liés p. ex. à des technologies ou des mesures encore expérimentales, puissent être pris en compte. La preuve de l'existence d'autres obstacles est une méthode alternative pour établir l'additionnalité, dans ce cas la preuve de l'additionnalité d'investissement n'est pas requise.

La preuve de l'existence d'autres obstacles n'est en revanche pas obligatoire dans le cas où la méthode d'analyse d'investissement est appliquée.

L'analyse d'autres obstacles peut être appliquée lorsque le porteur d'un projet de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> ne pourrait pas le réaliser pour d'autres motifs considérables, alors même que ce dernier serait économiquement rentable, avec ou sans encouragement financier.

Pour apporter la preuve de l'additionnalité au moyen d'autres obstacles, le porteur du projet doit démontrer :

- pour quelles raisons le projet ne pourrait pas être réalisé sans l'enregistrement en qualité de projet de compensation; et
- comment le projet surmonte les obstacles.

Les obstacles et la preuve doivent être démontrables. La preuve ne peut être apportée que pour des projets dont les coûts liés au fait de surmonter les obstacles représentent une prestation démontrable.